



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRÊTÉ N° IC 17-060 portant instauration de servitudes
sur dix parcelles non maîtrisées situées dans le permis
exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis»**

**Société PLACOPLATRE
à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier nouveau, notamment ses articles L. 331-1, L. 153-3 à L. 153-15 ;

VU le décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1964 définissant le périmètre de permis exclusif d'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis ;

VU les arrêtés ministériels des 3 octobre 1967, 22 décembre 1969, 9 mars 1976 octroyant, mutant ou prolongeant au bénéfice de la société LAMBERT Industries, le permis d'exploitation de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1987 prolongeant la validité d'un permis d'exploitation de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise), accordé à la société LAMBERT Industries ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1992 prolongeant la validité et étendant la superficie d'un permis d'exploitation de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2000 prolongeant la validité et corrigeant les coordonnées du périmètre du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes, dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société Plâtres LAMBERT ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 prolongeant la validité du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société PLACOPLATRE ;

1/6

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2012 prolongeant la validité du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» (Val-d'Oise) accordé à la société PLACOPLATRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1ère, 2ème et 3ème masse dite «de Cormeilles-en-Parisis» sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL – CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et SANNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et FRANCONVILLE, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13648 du 14 novembre 2016 autorisant, pour une période de trente années à compter de la notification de cet arrêté, la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – ARGENTEUIL et FRANCONVILLE, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et à modifier les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13856 du 3 février 2017 autorisant, pour une période de trente années, la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LES-CORMEILLES, une carrière de gypse ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2015 par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'établissement de servitude sur dix parcelles non maîtrisées situées à l'intérieur du permis exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles» pour poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse dite « de Cormeilles-en-Parisis » ;

VU le rapport du 10 novembre 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU la lettre préfectorale du 2 février 2016 adressée à messieurs les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL leur demandant de mettre à la disposition de l'exploitant de la carrière et des propriétaires ou ayants droit éventuels des parcelles concernées le dossier de demande d'instauration de servitude ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2016 adressée à la société PLACOPLATRE qui, en sa qualité d'exploitant, disposait d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier relatif à l'instauration de servitude déposé en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL et formuler ses éventuelles observations ;

VU la lettre préfectorale du 4 février 2016 transmise aux propriétaires et ayants droit des parcelles concernées par la demande d'autorisation d'occupation temporaire les informant qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier relatif à l'instauration de servitudes déposé en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL et formuler leurs éventuelles observations ;

VU la lettre préfectorale du 10 avril 2017 transmettant à messieurs les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL, copie des courriers du 4 février 2017 retournés par les services de la Poste, adressés aux propriétaires et ayants droit des parcelles objet de la demande déposée par la société PLACOPLATRE, afin qu'il soit procédé à leur affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours ;

VU les certificats d'affichage établis par les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS le 28 juillet 2017 et d'ARGENTEUIL le 15 mai 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 22 septembre 2017 transmise à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie – pôle carrières précisant que les propriétaires et ayants droit ont été tenus pour valablement avertis de la demande de la société PLACOPLATRE et informant de l'absence d'observation suite à l'affichage des courriers en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et d'ARGENTEUIL ;

VU le rapport du 30 octobre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande d'instauration de servitude sur dix parcelles non maîtrisées sises à l'intérieur du permis exclusif de carrière dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» déposée par la société PLACOPLATRE afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation de la carrière de gypse dite «de Cormeilles-en-Parisis» est régulière et conforme aux dispositions de l'article 2 du décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 susvisé ;

CONSIDERANT que la société PLACOPLATRE dispose d'un permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit «Permis de Cormeilles-en-Parisis» valable jusqu'au 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de servitudes déposée par la société PLACOPLATRE concernant dix parcelles non maîtrisées par ladite société a été instruite conformément aux dispositions du décret N° 70-989 du 29 octobre 1970 précité ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de servitudes déposé en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL et les courriers adressés aux propriétaires ou ayants droit des parcelles ou affichés dans les mairies précitées, n'ont donné lieu à aucune observation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 333-1 et L. 153-3 du code minier nouveau, il convient d'instaurer des servitudes sur dix parcelles non maîtrisées par la société PLACOPLATRE, situées dans le permis exclusif de carrière dit « permis de Cormeilles-en-Parisis » ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé 34, Avenue Franklin Roosevelt - 92282 - SURESNES, est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à occuper les parcelles visées à l'article 3 du présent arrêté afin d'exploiter le gisement de gypse conformément à l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 23 août 2013 et aux arrêtés préfectoraux des 2 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 susvisés.

Article 2 : Portée de la servitude

La servitude, créée, en application de l'article L 333-1 et L 153-3 du code minier modifié, par le présent arrêté comporte pour la société PLACOPLATRE, le droit d'effectuer tous les actes d'exploitations dans le cadre réglementaire qui les concerne, à charge pour cette société de se conformer aux prescriptions des articles notamment :

Article L. 153-6 du nouveau Code minier

Leur bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain sur laquelle portent les autorisations prévues aux articles L. 153-3 et L. 153-4 qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée dans les conditions prévues aux articles L. 153-12 et L. 153-13.

Article L. 153-7 du nouveau Code minier

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur la plus grande partie de leur surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation prévue aux articles L. 153-3 et L. 153-4 l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Article L. 153-10 du nouveau Code minier

Le propriétaire du terrain frappé des servitudes mentionnées aux articles L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 peut en requérir l'achat ou l'expropriation si ces servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. Si le propriétaire le requiert, l'acquisition porte sur la totalité du sol.

Article L. 153-12 du nouveau Code minier

Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé à raison du préjudice subi. A cette fin, il incombe au propriétaire du sol de faire connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

Article L. 153-13 du nouveau Code minier

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation. Le juge de l'expropriation apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur le terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de tout autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation, dont la réparation reste soumise au droit commun.

Article 3 : Parcelles et surfaces concernées par la servitude

Communes	Références cadastrales	Lieux-dits	Surfaces en m²	
			Concernées par la demande de servitude	Totale de la parcelle
Argenteuil	AB 185	Caillot	304	304
	AB 186p		267	359
	AB 187		264	264
	CV 1	Buffet Sud	275	275
Cormeilles- en-Parisis	AC 15	Les plâtrières	154	154
	AC 89	Les moussets	204	204
	AC 97	Les crôles	398	398
	AC 133p	Les moussets	153	250
	AC 164p		118	392
	AC 166		894	894

Article 4 : Coordonnées des propriétaires et ayants droit

Parcelles n°	Communes	Lieux dits	Nom du propriétaire/ayant droit	adresse	Commentaires
AB185 et AB186	Argenteuil	Caillot	M ou Mme FROMONT	105 route d'argenteuil -95240 Cormeilles en Parisis	
AB187			M ou Mme HEUDE	Rue Caillot -95100 Argenteuil	
CV1		Buffet Sud	Mme Simone GUIGONNEAUD	74 rue Jean Jaurès-95870 Bezons	
AC15		Cormeilles en Parisis	Les moussets	M. André-Louis GARNIER	33 rue Jules Valles-93700 Drancy
AC89		Les crosles	M.Abel LEBEGUE (décédé)	41 rue Dufresne Bach -95100 Argenteuil	Parcelle en indivision. M.André LEBEGUE qui demeure 22 rue Hérold-06000 Nice est l'ayant droit de M.Marcel LEBEGUE.
			M.Charles LEBEGUE (décédé)	Résidence du centre, 235 rue Albert Rey Fréjus-83370 Saint Aygulf	
			M.Marcel LEBEGUE (décédé)	26 rue Jean Lefebvre-95530 la Frette sur seine	
AC97			M.François BOULLOCHE	32 RUE Jean de la Fontaine-75016 Paris	
AC133 et AC 164	Cormeilles en Parisis	Les Moussets	M.Pascal LEBORGNE	183 RUE Paul Bert-95000 Ermont	
AC166			M.Claude BERNAY	La Cottinière-79130 Secondigny	
			M.Henry BERNAY	21 rue du Professeur Vaillant-95240 Cormeilles en Parisis	
			Mme Christine REZE	1 rue des Coquelicots-31750 Escalquens	
			M.Patrick PIGNARD	9 impasse des Jardins-60970 Fresneaux Montchevreuil	
			Mme Patricia LAGOUTTE née PIGNARD	94 bis bld de Lorraines-95240 Cormeilles en Parisis	
			Mme Marie José FORGET née REVEILLAUD	30 rue Schmitz-95430 Auvers sur Oise	
			Mme Arnel REVEILLAUD	16 rue de Clairbois-78350 Jouy en Josas	
	M.Ludovic REVEILLAUD	3 rue Normandie Niemen-78990 Elancourt			

Exploitants de la surface :

Parcelles n°	Exploitant de surface
AB 185	Carrière Placoplatre
AB 186p	
AB 187	
CV 1	
AC 15	
AC 89	
AC 97	
AC 133p	Boisements
AC 164p	
AC 166	

Article 4 : La servitude doit commencer à être exercée dans les deux années qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'autorisation d'occupation temporaire devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans les deux ans suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la société PLACOPLATRE, exploitant de la surface, aux propriétaires des parcelles ou leurs ayants droit.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et déposée aux archives desdites mairies.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un an ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2017

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER